

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES **PARTICULIERES** **MARCHE PHOTOCOPIEURS**

1/ PRIX :

Les prix unitaires sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport et à l'installation. Les montants des factures sont calculés en appliquant le taux de TVA en vigueur lors de la livraison. **Les prix de location et de maintenance sont fixes et définitifs pendant toute la durée du contrat.** Les prix relatifs à la maintenance doivent être uniformes quelque soit le format de la copie (A3 ou A4) et comprendre tous les consommables inclus dans le contrat d'entretien y compris les agrafes (hormis le papier).

2/ MODE DE REGLEMENT DU PRIX :

Le mode de règlement du prix choisi par l'administration est le virement administratif sur facture. Le paiement s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique (délai global de paiement de 30 jours maximum, intérêts moratoires...).

Les factures seront établies en un original et deux copies, portant outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et l'adresse de l'entreprise
- le numéro de son compte bancaire ou postal
- le montant et la date du contrat

La facturation de la maintenance et de la location sera trimestrielle à terme échu. Elle correspondra au volume de copies effectivement réalisées durant la période.

3/ PENALITES DE RETARD :

Lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé par le fait du prestataire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités de retard appliquées par le collège René Cassin, dont le montant sera déterminé de la manière suivante :

$$P = V \times \frac{R}{J}$$

P = le montant de la pénalité

V = la valeur des prestations de la période facturée

R = le nombre de jours de retard

J = le nombre de jours dans la période facturée

4/ RESILIATION DU PRESENT MARCHE:

A – Résiliation du contrat par la personne publique :

Le collège René Cassin peut à tout moment, qu'il y ait faute ou non du titulaire, mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du contrat, avant l'achèvement de celles-ci, par une décision de résiliation du contrat, sauf dans les cas prévus dans le paragraphe B. Le cocontractant devra organiser le retrait des photocopieurs sans facturation des copies non faites, ni de la location sur la période restant à courir. Il pourra, en revanche, demander à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, dans les conditions prévues par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 modifiée.

B – Résiliation du contrat aux torts du cocontractant :

- lorsque le cocontractant a sous-traité l'exécution de certaines parties de ses obligations contractuelles sans accord préalable du collège ;
- lorsqu'il a contrevenu à la législation ou à la réglementation du travail ;
- lorsque le titulaire, à l'exception d'un cas de force majeure, déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- lorsque le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais prévus ;
- lorsque le titulaire s'est livré à des actes frauduleux portant sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations contractuelles.

La décision de résiliation émise en vertu de l'un des cas énumérés ci-dessus ne peut intervenir qu'après que le fournisseur prestataire ait été informé de la sanction envisagée et invité à présenter ses observations dans un délai de 15 jours.

C – Redressement judiciaire ou liquidation :

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le contrat peut être résilié dans les conditions prévues par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 modifiée.

5/ LITIGES :

Le tribunal administratif compétent relatif à l'exécution du présent contrat en cas de litige est celui de Tours.
